



Arrêt

**n° 111 861 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2013 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN et Me M. VAN REGEMORTER, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « *mémoire de synthèse* ». L'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit:

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles:
- 39/71 ;
- [..];

- 39/73 1(, § 1er) 1;
- 39/73-1 ;
- 39/74;
- 39/75;
- 39/76, § 3, alinéa 1^{er} et, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, §1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er}. »

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués».

Cette disposition définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Il ressort également clairement de l'alinéa 7 de la même disposition que le Conseil statue sur la base de ce mémoire de synthèse et, par voie de conséquence, ne statuera pas ou plus sur la base de la requête initiale sauf exception prévue par la loi.

L'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5, 6 et 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

2. En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit ne reprend comme tel aucun des moyens que la requérante entend invoquer à l'appui de son recours. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la requérante soumet en tant que « *mémoire de synthèse* », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2013, la requérante considère avoir respecté l'article 39/81 par la seule mention dans son mémoire de synthèse du fait qu'elle « réitère » tous les arguments soulevés dans son recours initial et que c'est donc à tort qu'il est reproché à la requérante de ne pas les avoir repris comme tel.

Le Conseil rappelle que l'article 39/81, alinéa 5, précité, définit le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués ce qui ne rencontre donc pas l'acception défendue par la requérante qui comme telle se réfère *sensu stricto* à sa requête initiale sans « résumer tous les moyens invoqués ».

Il ressort également de la combinaison de l'article 39/60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit que la procédure devant le Conseil est écrite et de l'alinéa 7 de l'article 39/81 que le Conseil statue sur la base de ce seul mémoire de synthèse et, par voie de conséquence, ne statuera pas ou plus sur la base de la requête initiale sauf exception prévue par la loi à savoir la recevabilité du recours et des moyens.

L'argument de la requérante qui estime qu'il y a lieu de transposer « la jurisprudence » liée au rejet d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'exposé des moyens qui veut « qu'une simple lecture de la requête permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la requérante » à l'espèce, « l'intention du requérant de poursuivre son recours étant claire et les moyens invoqués étant clairement exposés dans son recours initial » ne peut dès lors pas être accueilli.

La requérante ne peut dès lors pas davantage être suivie dans son argumentation visant à comparer cette procédure à celle existant devant les cours et tribunaux civils, les articles 39/60 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre instituant, d'une part, le principe selon lequel la procédure devant le Conseil est écrite et, d'autre part, qu'il est prévu désormais une procédure particulière de mémoire de synthèse en vue de garantir les droits de la défense de la requérante qui souhaiterait au vu de la complexité de la cause déposer un mémoire de synthèse. La circonstance que la sanction du dépôt de conclusions de synthèse non conformes aux dispositions applicables soit en cette matière l'écart des débats est propre à ce contentieux, la procédure n'y étant pas écrite en telle sorte que la requérante peut faire valoir ses arguments à l'audience. Il n'y a donc pas lieu d'établir à cet égard de comparaison entre des contestations en droit civil et en droit des étrangers.

S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la requérante, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements qui précèdent, que la réponse à la question préjudicielle formulée à l'audience et actée au procès-verbal d'audience n'est pas indispensable pour rendre sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser à la Cour constitutionnelle.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est constatée.

5. Le présent recours doit être rejeté.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.